

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

**Unité Départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/089  
instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie du site anciennement exploité par la  
société EDF sur les communes de VAIRES-SUR-MARNE (77360) et de POMPONNE (77400)**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'autorisation d'exploiter depuis 1962 et de prescriptions complémentaires délivrés à la société EDF pour son Centre de Production Thermique d'Électricité, situé Allée Marcel Paul sur la commune de Vaires-sur-Marne (77360),

Vu le dossier de notification de cessation d'activité du Centre de Production Thermique d'Électricité de France de Vaires-sur-Marne en date du 05 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/080 du 12 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines à la société EDF pour son site de Vaires-sur-Marne,

Vu le procès verbal du 17 avril 2018 de récolement des travaux de dépollution, prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement,

Vu le dossier transmis par courrier daté du 12 mars 2018 de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, présentée par la société EDF, pour restreindre l'usage des sols sur une partie du site, située Allée Marcel Paul sur la commune de VAIRES-SUR-MARNE (77360), anciennement exploitée par cette société,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/071 du 05 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie du site anciennement exploité par la société EDF sur les communes de VAIRES-SUR-MARNE (77360) et de POMPONNE (77400),

Vu le dossier transmis par courrier daté du 06 août 2019, complété le 30 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, de demande de modification de servitudes d'utilité publique, présentée par la société Aménagement 77, afin, principalement, d'étendre les usages et sous-destinations autorisés sur une partie du site, située Allée Marcel Paul sur la commune de VAIRES-SUR-MARNE (77360), anciennement exploitée par la société EDF,

Vu le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2019 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 15 novembre 2019,

Vu l'avis exprimé par la société EDF en tant qu'ancien exploitant et propriétaire des terrains,

Vu l'avis exprimé par Madame la Maire de la commune de Vaires sur Marne concernée par la modification,

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 06/11/19 à la connaissance du demandeur et propriétaire des terrains, la société Aménagement 77,

Vu l'absence d'observation sur ce projet,

Considérant la nécessité de garder la mémoire des pollutions résiduelles sur le site,

Considérant la présence résiduelle d'une contamination des sols aux métaux lourds au niveau du parc à cendres et de l'étang, ainsi qu'au niveau du bloc usine, des cheminées et de la fosse R3,

Considérant la présence résiduelle d'une contamination des sols aux hydrocarbures à proximité de l'ancienne zone de dépotage de fioul lourd,

Considérant la présence résiduelle de teneurs significatives en naphtalène et en hydrocarbures dans les gaz du sol au niveau du bloc usine et à proximité de l'ancienne station-service,

Considérant les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Institution de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/071 du 05 octobre 2018 sont supprimés et remplacés par ceux du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes des communes de VAIRES-SUR-MARNE (77360) et de POMPONNE (77400) :

- les parcelles numérotées 4, 8, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 20 sur la feuille référencée 000AD01 du cadastre de VAIRES-SUR-MARNE, ci-après mentionnées parcelles AD4, AD8, AD10, AD14, AD15, AD16, AD18, AD19, AD20 ;
- les parcelles numérotées 44, 45, 78, 94, 117, 118, 228, 230 et 231 sur la feuille référencée 000E02 du cadastre de POMPONNE, ci-après mentionnées parcelles E44, E45, E78, E94, E117, E118, E228, E230 et E231.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Servitudes relatives à l'usage des parcelles AD4, AD8, AD10, AD14, AD15, AD16, AD18, AD19, AD20, E44, E45, E78, E94, E117, E118, E228, E230 et E231**

L'usage des parcelles AD4, AD15, AD16, AD19 et AD20 doit correspondre à un usage :

- à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics n'ayant pas vocation à accueillir des populations sensibles ;
- ou à destination des secteurs secondaire ou tertiaire.

L'usage des parcelles AD8, AD10, AD14, AD18 doit correspondre à un usage à destination :

- des secteurs secondaire ou tertiaire et doit correspondre à l'une des sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt ou bureau ;
- de « commerces et activités de services » et doit correspondre à l'une des sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

L'usage des parcelles E44, E45, E78, E94, E117, E118, E228, E230 et E231 doit correspondre à un usage à destination des secteurs secondaire ou tertiaire et doit correspondre à l'une des sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt ou bureau.

L'usage de ces parcelles est interdit pour tout autre usage.

Les parcelles ne peuvent en aucun cas être occupées par des établissements accueillant des populations sensibles (écoles, crèches, etc.).

**ARTICLE 4 : Servitudes relatives à l'occupation des parcelles AD4, AD8, AD10, AD14, AD15, AD16, AD18, AD19, AD20, E78, E228 et E231**

**Article 4.1 : Restriction concernant l'adduction en eau potable**

Proscrire l'utilisation de conduites en polyéthylène pour l'adduction en eau potable afin d'éviter la perméation de composés chimiques à travers les conduites d'alimentation.

La mise en place d'apport de matériaux inertes entre au moins 20 et 30 cm autour de la canalisation d'adduction en eau potable est nécessaire.

**Article 4.2 : Pas de plantations consommables**

Interdiction de planter des arbres fruitiers et de cultiver un potager destiné à la consommation humaine ou animale.

**Article 4.3 : Recouvrement des terres**

Les terres en place doivent être recouvertes d'un revêtement supprimant tout contact entre les sols et les cibles potentielles (terre végétale, asphalte stabilisé, etc.). En cas de recouvrement par de la terre végétale, l'épaisseur de la couche de terre végétale devra être au minimum de 30 cm afin de garantir sa pérennité et devra être maintenue dans le temps.

**Article 4.4 : Séparation physique entre les matériaux restant en place et les terres apportées**

Les terres saines de couverture des surfaces ne devront pas être mélangées aux terres en place actuellement. Une séparation physique (de type géotextile) devra être mise en place à l'interface entre les matériaux restant en place et les terres apportées.

**ARTICLE 5 : Servitudes relatives à la gestion des eaux pluviales sur les parcelles AD8, AD10, AD14 et AD18**

Afin de limiter le risque de migration de polluants, les mesures nécessaires seront prises pour limiter l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

**ARTICLE 6 : Servitudes relatives à la manipulation et la gestion des terres et la conservation en mémoire sur les parcelles AD4, AD8, AD10, AD14, AD15, AD16, AD18, AD19, AD20, E44, E45, E78, E94, E117, E118, E228, E230 et E231**

**Article 5.1 : Recommandations sur la manipulation et la gestion des terres**

L'aménagement de la zone devra se faire en minimisant les excavations et en optimisant la gestion des déblais par un recyclage sur site.

Lors de tous travaux d'aménagement, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les précautions d'usage (caractérisation, sécurisation...), notamment en termes de gestion des terres (élimination en centre autorisé si nécessaire).

Les précautions nécessaires, en conformité avec le code du travail, seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs qui seront en contact avec les terres impactées identifiées sur le site (sensibilisation port des EPI).

**Article 5.2 : Conservation en mémoire des zones polluées et restrictions d'usage**

Toutes dispositions sont prises pour assurer la conservation en mémoire des zones polluées et des restrictions d'usage.

Les protections réalisées par recouvrement devront faire l'objet d'un schéma de récolement qui sera joint aux titres de propriété et dans les baux locatifs des utilisateurs de manière à conserver la mémoire des impacts résiduels, en particulier, en cas de mouvements ultérieurs des terres sur le tènement.

**ARTICLE 7 : Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit des parcelles AD4, AD8, AD10, AD14, AD15, AD16, AD18, AD19, AD20, E44, E45, E78, E94, E117, E118, E228, E230 et E231**

Les eaux souterraines ne doivent pas être utilisées, ni pompées.

**ARTICLE 8 : Servitudes de passage lié à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles AD8, AD14, AD15, AD20 et E231**

Pour tout prélèvement nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'eau de l'étang (dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 106 du 11 mars 2008), le(s) propriétaire(s) et/ou son (ses) locataire(s) doivent permettre l'accès aux ouvrages présents sur leur parcelle aux services de l'État ou à leurs représentants, à la société EDF ou à l'entreprise mandatée par ses soins.

Dans le cadre du suivi environnemental, les ouvrages doivent être maintenus en bon état. En cas de détérioration imputable à l'usage des parcelles, toute remise en état sera à la charge et aux frais des propriétaires et/ou de son locataire.

**ARTICLE 9 : Servitudes d'accès à l'étang sur la parcelle AD14**

L'accès à l'étang situé sur la parcelle AD14 pour toute activité de pêche ou de baignade dans celui-ci est interdit. Des dispositifs d'affichage signalant cette interdiction sont maintenus visibles au niveau des accès à l'étang. Ils sont mis en place aux frais d'EDF.

L'usage de l'eau de l'étang est interdit (baignade, pompage, pêche, activité nautique, etc.).

**ARTICLE 10 : Servitudes d'accès au mur à hirondelles sur les parcelles AD8 et AD14**

Limiter l'accès au merlon à hirondelles (merlon anti-bruit situé en bordure nord du site) afin d'éviter le contact avec les cendres.

**ARTICLE 11 : Servitudes d'accès aux pylônes sur les parcelles AD8, E45 et E231**

Maintien de la ligne électrique, aucun enlèvement ou modification de celle-ci. Aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Laisser libre accès aux pylônes à RTE pour les différents entretiens.

**ARTICLE 12 : Servitudes d'accès aux voies de chemin de fer sur les parcelles AD8, E44, E45, E78, E94, E117, E118, E230 et E231**

Laisser libre accès aux voies de chemin de fer pour le compte d'EDF.

Prendre toutes les précautions nécessaires en cas de travaux au niveau des voies de chemin de fer afin d'éviter toute dégradation.

**ARTICLE 13 : Modalités d'évolution des servitudes**

Toute modification de l'occupation des sols doit donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levé ou de modification des servitudes doit être soumis au préfet qui statue sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

**ARTICLE 14 : Information aux tiers**

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 15 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

### **Article 16 : Informations des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de VAIRES-SUR-MARNE et de POMPONNE et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

### **Article 17 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet de TORCY,
- le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- le Maire de POMPONNE,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux sociétés EDF et Aménagement 77 et à RTE, sous pli recommandé avec avis de réception.

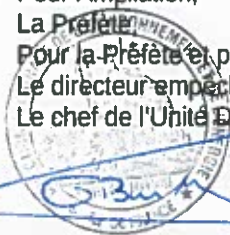
Fait à Melun, le 20/11/2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

*SIGNE*

Guillaume BAILLY

Pour Ampliation,  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- M. le directeur de la société EDF
- M. le directeur de la société Aménagement 77
- M. le directeur de la société RTE
- M. le Sous-Préfet de Torcy
- MM les Maires de Vaires-Sur-Marne et Pomponne
- M. le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture BIDPC
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Préfecture (DCSE)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
  1. *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
  2. *la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*

## **ANNEXE 1 :**

### **Extrait du plan cadastral et délimitation du périmètre du projet de SUP**

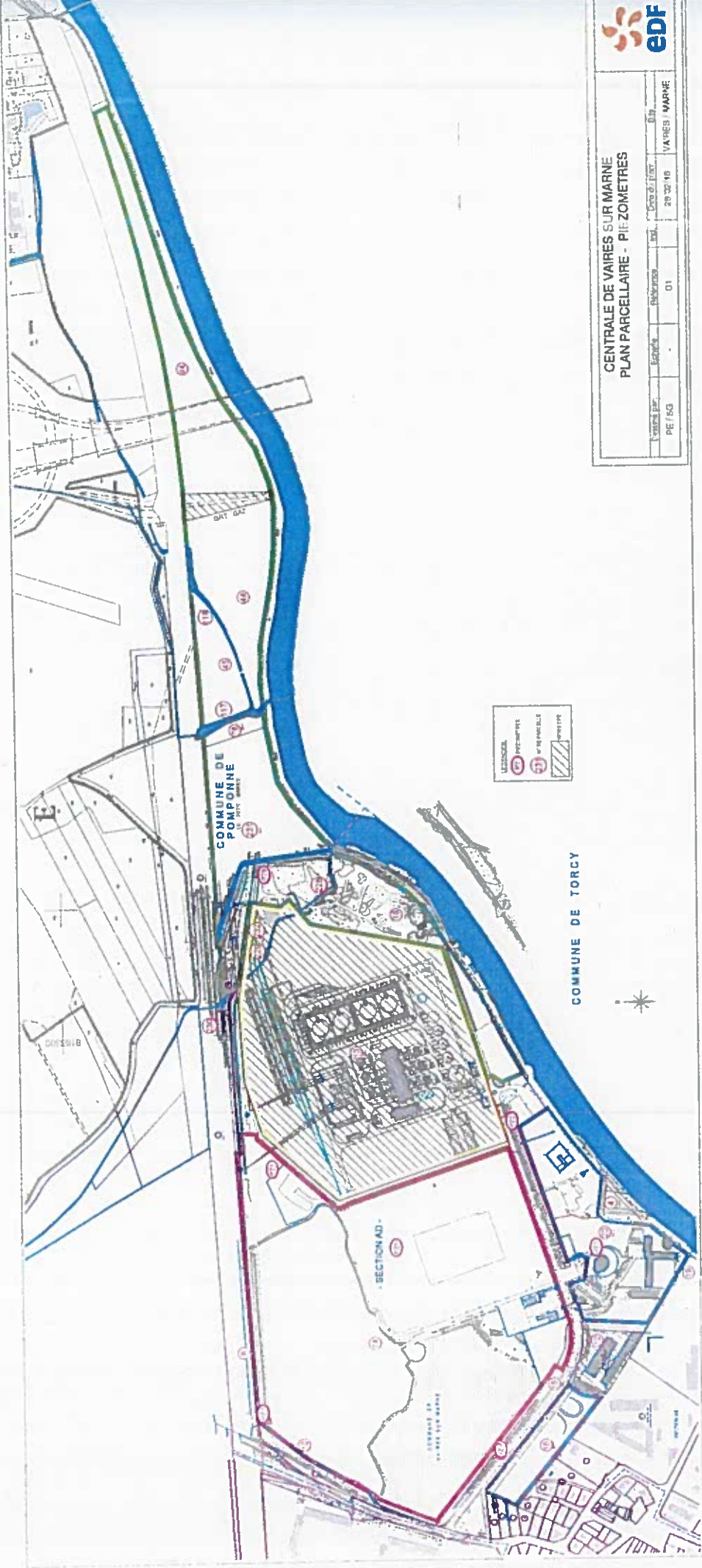






**CENTRALE DE VAIRES SUR MARNE  
PLAN PARCELLAIRE - PIEZOMETRES**

Version par.	Echelle	Distance	Int.	Date de Plan	Etat
PE / 53		01		29/02/10	VAIRES - MARNE



LESIGNON  
PIEZOMETRES  
IN PNEUMATIQUE  
PROJETEE

COMMUNE DE TORCY

COMMUNE DE POMPONNE

SECTION AD

CENTRALE DE VAIRES SUR MARNE

